

11. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «dûment constitué suivant la formule 7»;

2^o par le remplacement de «une formule de mandat dûment complétée selon la teneur de la formule 23» par «un mandat conforme au formulaire fourni à cette fin par la Régie».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un groupe de professionnels de la santé doit joindre à sa demande d'accréditation une copie du formulaire de demande de constitution visé au deuxième alinéa de l'article 15 et, le cas échéant, une copie du formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 10 autorisant un mandataire à signer le document de facturation des membres du groupe.»

13. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«19. Un professionnel accrédité doit toujours consigner dans un document de facturation l'ensemble des renseignements contenus dans chacun des relevés d'honoraires et des demandes de paiement qu'il a soumis à la Régie, ou qui ont été soumis en son nom à la Régie, au moyen d'un support informatique. Les signatures et certifications prévues à l'article 10 doivent alors être apposées sur ce document de facturation.»

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «de supports magnétiques ou par télécommunication» par «d'un support informatique».**15.** L'article 27 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«28. Les relevés d'honoraires ou demandes de paiement transmis à la Régie au moyen d'un support informatique doivent inclure l'ensemble des informations exigées dans le formulaire visé à l'article 9 et dans le manuel, à l'exception des signatures et certifications prévues à l'article 10.»

17. L'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «supports magnétiques ou par télécommunication» par «support informatique».**18.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les supports magnétiques sur lesquels les données sont transmises à la Régie doivent être conformes» par «Le support informatique sur lequel les données sont transmises à la Régie doit être conforme»;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

19. Les articles 31 et 33 de ce règlement sont abrogés.**20.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«34. Toute personne assurée qui a droit aux médicaments assurés et qui désire que la Régie assume le coût des médicaments d'exception déterminés par règlement doit transmettre à la Régie une demande d'autorisation à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci. Toutefois, l'auteur d'une ordonnance peut transmettre une telle demande à la Régie au nom de la personne assurée.»

21. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'annexe I, des Formules 1 à 31.**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68739

Gouvernement du Québec

Décret 699-2018, 6 juin 2018Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)**Récupération et valorisation de matières résiduelles
— Compensation pour les services municipaux fournis
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi, la compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de cette compensation, d'une part en calculant pour chaque municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.5 de cette loi, le montant de la compensation annuelle due aux municipalités en application de l'article 53.31.3 est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation, selon la part attribuée à chacune d'elles par décret du gouvernement et il peut toutefois, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique, fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible et limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2, 53.31.3 et 53.31.5)

1. L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «chaîne, de la bannière» par «chaîne ou de la bannière,»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés à cet unique point de vente au détail sont exigibles de son propriétaire ou, s'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, de son représentant au Québec.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.»

4. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Malgré ce qui précède, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par une municipalité ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un montant égal à 70 % des coûts nets déclarés par celle-ci en application de l'article 8.6 si le territoire de cette municipalité est situé à 400 km ou plus de celui des villes de Montréal ou de Québec. ».

5. L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par les suivants :

«Pour les années 2015, 2016 et 2017, les parts applicables sont les suivantes :

- 1^o 71,9 % pour les contenants et emballages;
- 2^o 19,4 % pour les imprimés;
- 3^o 8,7 % pour les journaux.

Pour l'année 2018 et celles subséquentes, les parts applicables sont les suivantes :

- 1^o 70,8 % pour les contenants et emballages;
- 2^o 20,9 % pour les imprimés;
- 3^o 8,3 % pour les journaux. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.